



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DU CAPTAGE PRIORITAIRE « PITHIVIERS ZI - BOIS LA TOUR »
DE LA COMMUNE DE PITHIVIERS - PARTIE LOIRETAINE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7, R.1321-31 à 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage « Bois La Tour »,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU le rapport d'« Étude n° S19NRT009 de délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable « Bois La Tour » (BSS000YEDU) et détermination de la vulnérabilité intrinsèque » du 6 juillet

2021, rédigé par le bureau d'étude SAFEGE - filiale de Suez Consulting pour la commune de Pithiviers, maître d'ouvrage,

VU la proposition de délimitation d'aire d'alimentation de captage soumise au comité de pilotage du 15 février 2021, puis à la consultation électronique des membres du comité de pilotage le 12 mars 2021 et la validation de délimitation d'aire d'alimentation de captage statuée par courrier postal du maître d'ouvrage le 12 avril 2021,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret en date du 23 septembre 2021,

VU la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Eure-et-Loir en date du 30 septembre 2021 qui n'a pas souhaité se prononcer sur cette proposition de délimitation,

VU la validation de délimitation d'aire d'alimentation de captage dans sa partie loirétaine en comité de pilotage du 28 juin 2022 et statuée par courrier postal du maître d'ouvrage le 11 juillet 2022,

VU le Contrat Territorial Eau et Climat dédié à la protection de la ressource, contrat suivi par le Pôle d'équilibre territorial et rural Beauce Gâtinais en Pithiverais sur la période 2021-2024,

VU l'avis réservé de la Chambre d'agriculture du Loiret rendu par courrier postal en date du 27 juillet 2022 émettant des points de vigilance,

VU l'absence de remarques de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce par courrier postal en date du 27 juillet 2022,

VU l'absence d'observations dans le cadre de la participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est déroulée du 13 juillet au 13 août 2022 inclus sur le site internet de la Préfecture du Loiret (article L.120-1 modifié du code de l'environnement),

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret en date du 20 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que le captage « Pithiviers ZI - Bois la Tour » de la commune de Pithiviers est classé prioritaire dans le département du Loiret pour la protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'eau brute prélevée dans le captage « Pithiviers ZI - Bois la Tour » de la commune de Pithiviers présente une qualité dégradée en termes de nitrates, de sélénium et de perchlorate ;

CONSIDÉRANT que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent le captage ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pithiviers, de par l'ensemble de ses ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (captages de Chêne, Joinville et Bois La Tour), dessert 10 382 habitants ;

CONSIDÉRANT que le captage « Pithiviers ZI - Bois la Tour » alimente en eau pour la consommation humaine la population du secteur de la zone industrielle et de l'ouest de la ville, que ce captage est interconnecté avec le réservoir de Saint-Eloi, qui approvisionne le centre-ville et l'est de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles de l'eau brute prélevée dans le captage « Pithiviers ZI - Bois la Tour » par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de pérenniser cette ressource ;

CONSIDÉRANT que le dispositif sus-cité relève de la mise en œuvre d'un plan d'actions volontaire de reconquête de la qualité de l'eau et que la commune de Pithiviers, en tant que maître d'ouvrage de la ressource en eau, est chargée de réunir et de présider le comité de suivi chargé d'évaluer sa mise en œuvre a minima une fois par an ;

CONSIDÉRANT que la procédure de délimitation de l'aire de l'alimentation du captage suit la méthode nationale établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dans son guide méthodologique RP-55874-FR de septembre 2007, modifié en février 2014, que cette procédure a été finalisée sur la partie loirétaine de l'aire d'alimentation du captage, mais que la concertation des parties prenantes euréliennes n'a pas été suffisante et nécessite une finalisation ultérieure ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une aire d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Pithiviers (Code INSEE 45252), sis au lieu-dit Zone industrielle nord.

Le captage concerné par cette aire d'alimentation est nommé « Pithiviers ZI - Bois la Tour ». Il est référencé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par le code relevant de la banque de données du sous-sol : BSS000YEDU (ancien code : 03281X0045).

L'aire d'alimentation de ce captage, retenue dans sa partie loirétaine au comité de pilotage du 28 juin 2022, est identifiée comme « l'aire d'alimentation du captage « Pithiviers ZI - Bois la Tour » - partie loirétaine ».

ARTICLE 2 : L'aire d'alimentation du captage « Pithiviers ZI - Bois la Tour » - partie loirétaine, instituée par l'article 1, est délimitée conformément à la carte figurant en annexe.

Les treize communes concernées sont pour le Loiret :

- Aschères-le-Marché,
- Bazoches-les-Gallerandes,
- Châtillon-le-Roi,
- Chaussy,
- Greneville-en-Beauce,
- Guigneville,
- Jouy-en-Pithiverais,
- Lion-en-Beauce,
- Oison,
- Outarville,
- Pithiviers,
- Pithiviers-le-Viel,
- Tivernon.

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 4 : En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes listées à l'article 2.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs et disponible sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret et les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Orléans, le **09 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux,

adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

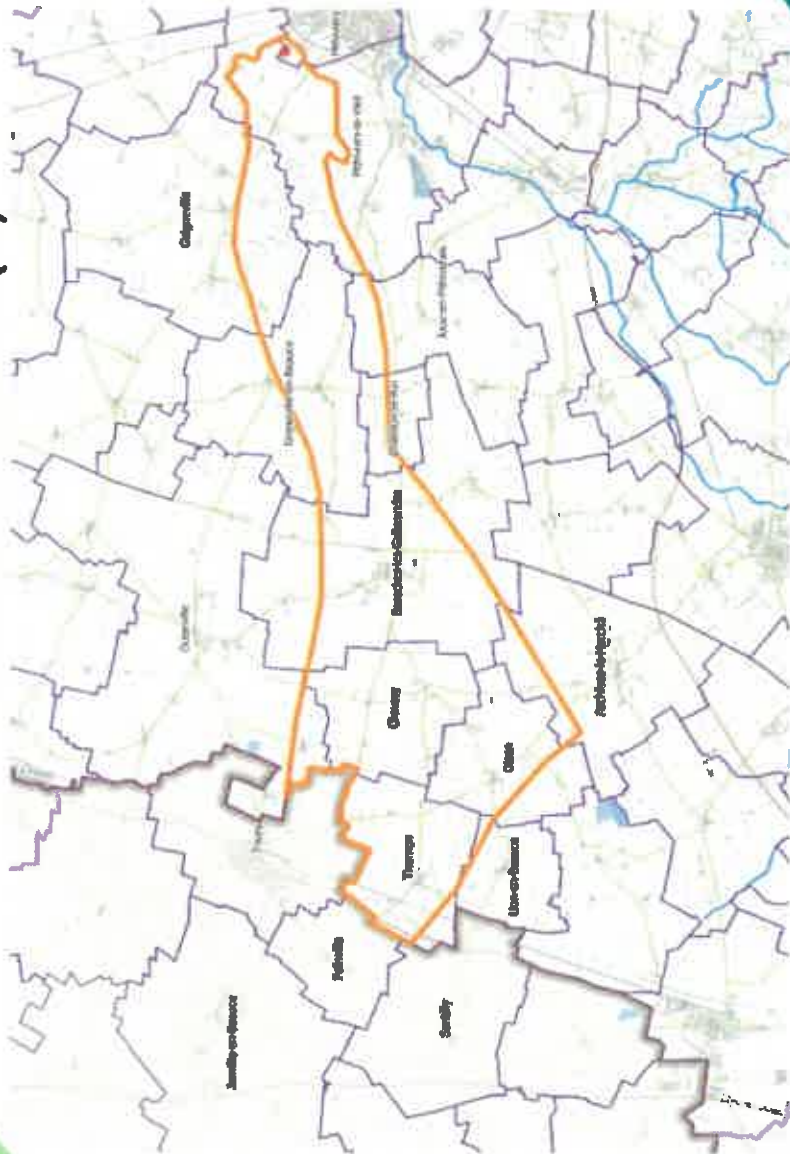
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) Pithiviers ZI - Bois la Tour - Partie loirétaine Commune de Pithiviers (45)



Légende

Limites administratives

- Département
- Commune
- Délimitation AAC Pithiviers ZI - Bois la Tour
- Partie loirétaine

Délimitation AAC

- Captage AEP
- Existant

Masses d'eau

- Cours d'eau



Préfecture du Loiret - Département de Loiret - Commune de Pithiviers

